

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F  
 ÉTRANGER : 32.00 F  
 Changement d'adresse : 0.50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
**HOTEL DU GOUVERNEMENT**

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.805 du 8 novembre 1971 portant nomination d'un Consul Général honoraire de la Principauté à Rotterdam (Pays-Bas) (p. 757).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.806 du 8 novembre 1971 portant nomination d'un membre de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture (p. 758).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.807 du 8 novembre 1971 portant nomination d'un professeur de dessin au Lycée Albert 1<sup>er</sup> (p. 758).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.808 du 8 novembre 1971 portant titularisation d'une fonctionnaire (p. 759).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.809 du 9 novembre 1971 portant création d'une Direction du Tourisme et des Congrès (p. 759).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.810 du 9 novembre 1971 portant nomination du Directeur du Tourisme et des Congrès (p. 759).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.811 du 9 novembre 1971 portant nomination d'un Chargé de mission au Département des Finances et de l'Économie (p. 760).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.812 du 9 novembre 1971 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 760).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 71-291 du 8 novembre 1971 relatif aux prix des chocolats en tablettes (p. 760).*
- Arrêté Ministériel n° 71-292 du 8 novembre 1971 relatif au prix des bananes (p. 761).*
- Arrêté Ministériel n° 71-293 du 8 novembre 1971 relatif à la marge de détail pour la vente des œufs en coquilles (p. 761).*

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal n° 71-58 du 5 novembre 1971 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique (ruelle Gonzalès) (p. 761).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Centre Hospitalier Princesse Grace - création d'un service hautement spécialisé de soins intensifs (p. 762).*

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 71-81 du 2 novembre 1971 précisant les taux des cotisations dues aux Caisses Sociales au titre de l'exercice 1<sup>er</sup> octobre 1971 - 30 septembre 1972 (p. 762).*

*Circulaire n° 71-82 du 5 novembre 1971 relative au vendredi 19 novembre 1971, Fête du Prince Régnant, jour férié légal (p. 762).*

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

*Appartements loués pendant les mois de septembre et octobre 1971 (p. 762).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 763 à 766).**

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.805 du 8 novembre 1971 portant nomination d'un Consul Général honoraire de la Principauté à Rotterdam (Pays-Bas).*

#### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;  
 Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Lodewijk C.A. van Eijck, Consul, est nommé Consul Général honoraire de Notre Principauté à Rotterdam (Pays-Bas).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit novembre mil neuf cent soixante-et-onze.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

**P. BLANCHY.**

*Ordonnance Souveraine n° 4.806 du 8 novembre 1971  
portant nomination d'un membre de la Commission  
Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu Notre Ordonnance n° 75, du 14 septembre 1949, rendant exécutoire la Convention Internationale signée le 16 novembre 1945, créant l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture;

Vu Notre Ordonnance n° 856, du 2 décembre 1953, instituant une Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture, modifiée par Notre Ordonnance n° 4.108, du 12 septembre 1968;

Vu Notre Ordonnance n° 4.699, du 29 mars 1971, portant nomination des Membres de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Marguerite Zilliox-Fontana, adjoint à la Direction de l'Éducation Nationale, est nommée Membre de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit novembre mil neuf cent soixante-et-onze.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

**P. BLANCHY.**

*Ordonnance Souveraine n° 4.807 du 8 novembre 1971  
portant nomination d'un professeur de dessin au  
Lycée Albert 1<sup>er</sup>.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un établissement d'enseignement secondaire et un court annexe pour les jeunes filles;

Vu les Accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 14 octobre 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons**

M. Jean-Claude Avauillée, professeur certifié de dessin, placé en position de détachement des cadres de l'Université par le Gouvernement de la République française, est nommé professeur de dessin au Lycée Albert 1<sup>er</sup>.

Cette nomination prend effet à compter du 20 septembre 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit novembre mil neuf cent soixante-et-onze.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

**P. BLANCHY.**

*Ordonnance Souveraine n° 4.808 du 8 novembre 1971 portant titularisation d'une fonctionnaire.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu la Loi n° 894, du 14 juillet 1970, relative au Juge Tutélaire;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.141, du 1<sup>er</sup> janvier 1946, modifiée, fixant le Statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Paule, Francine, Josiane Costamagno, épouse Leguay, Assistante sociale stagiaire à la Direction des Services Judiciaires est titularisée dans ses fonctions.

Cette nomination prend effet du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit novembre mil neuf cent soixante-et-onze.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.809 du 9 novembre 1971 portant création d'une Direction du Tourisme et des Congrès.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.805, du 1<sup>er</sup> mars 1966, portant création d'un Service des Congrès;

Vu Notre Ordonnance n° 3.880, du 12 octobre 1967, instituant un Service du Tourisme;

Vu Notre Ordonnance n° 4.251, du 12 février 1969, rattachant le Service du Tourisme et le Service des Congrès au Département des Finances et de l'Économie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Il est créé, en remplacement du Service du Tourisme et du Service des Congrès, une Direction du Tourisme et des Congrès placée sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent soixante-et-onze.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.810 du 9 novembre 1971 portant nomination du Directeur du Tourisme et des Congrès.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.508, du 1<sup>er</sup> mars 1966, portant nomination du Chef du Service des Congrès;

Vu Notre Ordonnance n° 4.809, du 9 novembre 1971, portant création d'une Direction du Tourisme et des Congrès;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Louis Blanchi, Chef du Service des Congrès, est nommé Directeur du Tourisme et des Congrès.

Cette mesure prend effet du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent soixante-et-onze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.811 du 9 novembre 1971 portant nomination d'un Chargé de mission au Département des Finances et de l'Économie.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.253, du 17 février 1969, portant nomination d'un Chef du Service du Tourisme;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Marc Lanzerini, Chef du Service du Tourisme, est nommé en qualité de Chargé de mission au Département des Finances et de l'Économie.

Cette mesure prend effet du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent soixante-et-onze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.812 du 9 novembre 1971 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles*

**RAINIER III**  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1958, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2 de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Général de Brigade Houchaugue Danechvar, Chef du Service Géographique de l'Armée Impériale Iranienne, est nommé Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Cette nomination a pris effet le 15 octobre 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent soixante-et-onze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 71-291 du 8 novembre 1971 relatif aux prix des chocolais en tablettes.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967 relatif aux factures ayant trait aux transactions et établies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-35 du 15 février 1969 relatif aux marges commerciales de certains produits alimentaires;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 1971;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 69-35 du 15 février 1969 susvisé sont abrogées.

##### ART. 2.

Les prix limites de vente par les distributeurs de chocolat à cuire et à croquer en tablettes s'établissent comme suit :

Le prix limite de vente, hors taxe, du grossiste s'obtient en appliquant au prix d'achat, hors taxe, le multiplicateur 1,08.

Le prix limite de vente, taxe sur la valeur ajoutée incluse, du détaillant s'obtient en appliquant au prix net unitaire d'achat, hors T.V.A., au sens de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967 :

- Pour les chocolats à cuire et à croquer, le multiplicateur 1,19;
- Pour les autres chocolats et produits contenant du chocolat en quelque proportion que ce soit, le multiplicateur 1,31.

##### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

#### Arrêté Ministériel n° 71-292 du 8 novembre 1971 relatif au prix des bananes.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-010 du 9 janvier 1968 relatif au prix des bananes;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-76 du 11 mars 1969 fixant les marges de détail des fruits et légumes frais;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 novembre 1971;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 68-010 du 9 janvier 1968 susvisé sont abrogées.

##### ART. 2.

Le prix limite de vente au détail des bananes, toutes taxes comprises, est fixé à F. 2,20 le kilogramme.

##### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

#### Arrêté Ministériel n° 71-293 du 8 novembre 1971 relatif à la marge de détail pour la vente des œufs en coquilles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-013 du 14 janvier 1966 fixant la marge de détail pour la vente des œufs en coquilles;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 1971;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 66-013 du 14 janvier 1966 susvisé sont abrogées.

##### ART. 2.

Les prix limites de vente des œufs en coquilles au détail, toutes taxes comprises, sont fixés en appliquant aux prix nets unitaires d'achat du détaillant hors taxe sur la valeur ajoutée le coefficient multiplicateur de 1,29.

Toutefois, la marge en valeur absolue du détaillant est plafonnée à F. 0,06 par œuf, taxe sur la valeur ajoutée non comprise.

##### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

#### Arrêté Municipal n° 71-58 du 5 novembre 1971 réglant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique (ruelle Gonzalès).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961, 23 février 1968 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 4 novembre 1971;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Afin de procéder à la pose d'une canalisation d'égout dans la ruelle Gonzales, la circulation des piétons est interdite sur la partie de cette ruelle située au croisement de la villa Larvotto portant le n° 7 de ce passage pendant la durée des travaux.

**ART. 2.**

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 5 novembre 1971.

Le Maire :  
J.-L. MEDECIN.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR****Direction de l'Action Sanitaire et Sociale**

*Centre Hospitalier Princesse Grace - création d'un service hautement spécialisé de soins intensifs.*

Par décision du Gouvernement Princier en date du 29 octobre 1971, un service hautement spécialisé de soins intensifs est créé au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le prix de journée pour ce nouveau service est celui fixé pour le Centre Hospitalier Régional de Nice, soit 344,20 francs.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES****Direction du Travail et des Affaires Sociales**

*Circulaire n° 71-81 du 2 novembre 1971 précisant les taux des cotisations dues aux Caisses Sociales au titre de l'exercice 1<sup>er</sup> octobre 1971 - 30 septembre 1972.*

Au cours de leurs réunions des 21 et 24 septembre 1971 les Comités de Contrôle et Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ont décidé :

1°) de maintenir le taux global de compensation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux et de l'Office de la Médecine du Travail à 18,60 % (18,23 % à la C.C.S.S. et 0,37 % à l'O.M.T.) des salaires ou rémunérations dans la limite d'un plafond annuel porté à 25.080,00 francs, soit un plafond mensuel de 2.090,00 francs;

2°) de fixer le plafond annuel des salaires ou rémunérations soumis à cotisation à la Caisse Autonome des Retraites à 36.000,00 francs, soit un plafond mensuel de 3.000,00 francs, le taux des cotisations restant inchangé (Arrêté Ministériel n° 71-287 du 18 octobre 1971).

*Circulaire n° 71-82 du 5 novembre 1971 relative au vendredi 19 novembre 1971, Fête du Prince Régnant, jour férié légal.*

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966, le vendredi 19 novembre 1971 — Fête du Prince Régnant — est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation, explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE  
L'ÉCONOMIE****Administration des Domaines - Service du logement**

*Appartements loués pendant les mois de septembre et octobre 1971.*

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2057 du 21 septembre 1959.

**AFFICHAGE :**

6, boulevard Rainier III 2 B

**CESSIONS DE BAUX :**

10, boulevard d'Italie	1 A
25, rue Grimaldi	1 D
3, rue Malbousquet	2 A
11, avenue Saint-Michel	2 B
Maison Bonamas, Passage Doda	2 B
33, boulevard d'Italie	3 B
41, boulevard du Jardin Exotique	3 B
8, rue des Oliviers	3 B
18, rue Grimaldi	4 A
5, impasse Castelleretto	5 A
1, rue Plati	5 B
16, rue Plati	5 B
8, boulevard Rainier III	5 B
9, Place d'Armes	5 B

**ÉCHANGES :**

3, rue Malbousquet - 12, rue des Roses
2, rue Joseph Bressan - 2, rue Joseph Bressan
8, rue des Açores - 8, rue des Açores
11, avenue Saint-Michel - 20, boulevard d'Italie
11, avenue Saint-Michel - 9, avenue Saint-Michel
7, rue Saige - 8, boulevard Rainier III

**DROIT DE RETENTION :**

1, rue Bellevue  
1, avenue Saint-Laurent.

*L'Administrateur des Domaines  
Chargé du Service du Logement  
Charles GIORDANO.*

# INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

## PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

### AVIS

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> J.-J. Marquet, huissier, en date du 27 octobre 1971, enregistré, le nommé SIVIERO Angelo, né le 11 février 1949 à Cinisello-Balsamo, domicilié via Lulli à Milan, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 30 novembre 1971 à 9 heures du matin, sous la prévention d'abus de confiance, délit prévu et réprimé par l'article 337 du Code Pénal.

Pour extrait.

*P. le Procureur Général*  
Signé : P. GOMEZ,  
Substitut Général.

### AVIS

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> J.-J. Marquet, huissier, en date du 29 octobre 1971, enregistré, le nommé PAQUET Jean-Pierre, né le 29 mars 1945 à Villejuif (Val de Marne), *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 30 novembre 1971, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision, délit prévu et réprimé par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait.

*P. le Procureur Général :*  
Signé : P. GOMEZ,  
Substitut Général

## GREFFE GÉNÉRAL

### EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-et-onze, enregistré;

Entre le sieur MINGIONE Sauveur, demeurant « Hôtel Hermitage » à Monte-Carlo, *assisté judiciaire*;

Et la dame GALI Rachèle, épouse MINGIONE, demeurant chez ses parents à Succivo, province de Caserta (Italie);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce par défaut le divorce entre les époux « MINGIONE-GALI aux torts exclusifs de l'épouse « et ce avec toutes conséquences de droit;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 3 novembre 1971.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

### EXTRAIT

D'un arrêt contradictoirement rendu par la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, en date du cinq avril mil neuf cent soixante-et-onze, enregistré;

Entre la dame Geneviève Micheline PEIFFER épouse du sieur Claude VIALE, avec lequel elle demeure en droit, 7, rue Augustin Vento, à Monaco, et résidant chez ses parents à Nice (Alpes-Maritimes), Villa « Le Mas », 30, boulevard des deux Corniches, *assistée judiciaire*;

Et le sieur Claude VIALE, 7, rue Augustin Vento, à Monaco (Principauté);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce entre les époux VIALE-« PEIFFER aux torts et griefs exclusifs de la femme « avec toutes ses conséquences de droit;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 4 novembre 1971.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire la dame Catherine CHERFILS, exerçant le commerce de prêt à porter féminin 45, avenue de Grande Bretagne, fixé provisoirement au 4 novembre 1971 la date de cessation des paiements, nommé M. Burgalat, en qualité de juge commissaire et M. Dumollard comme liquidateur et ordonné la publication aux firmes de droit.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 5 novembre 1971.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

---

**Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA**

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

---

**I. — FIN DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de bar, vins en gros et détail à emporter, liqueurs et spiritueux en bouteilles cachetées au détail à emporter, exploité à Monaco, 4, rue Langlé, consenti par M<sup>me</sup> Eliane MATET, épouse Joseph DOTTA, demeurant à Monaco, 4, rue Langlé, M<sup>me</sup> Odette MATET, épouse Jean POPINEAU, demeurant à Nice, 40, rue Bonaparte, et M<sup>me</sup> Raymonde MATET épouse Julien RAPETTO, demeurant à Monaco, 48, boulevard du Jardin Exotique, à M<sup>me</sup> Valentine BARDINAL, veuve de M. Albert MATET, leur mère, demeurant à Monaco, 4, rue Langlé, pour une durée de 3 années à compter du 1<sup>er</sup> août 1968, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, le 22 décembre 1969, a pris fin le 31 juillet 1971.

---

**II. — LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> P.-L. Aureglia, le 31 août 1971, M<sup>mes</sup> DOTTA, RAPETTO et POPINEAU, nées MATET, sus-nommées, ont conjointement donné, à titre de location-gérance, pour une durée d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> août 1971, à M<sup>me</sup> Valentine BARDINAL, veuve MATET, leur mère, sus-nommée,

tous leurs droits étant, pour chacune d'elles, de 3/24<sup>e</sup> en toute propriété et de 1/24<sup>e</sup> en nue-propriété, dans l'exploitation du fonds de commerce sus-désigné, sis à Monaco, 4, rue Langlé.

M<sup>me</sup> Vve MATET étant elle-même co-propriétaire indivise dudit fonds (à concurrence de 12/24<sup>e</sup> en toute propriété et de 3/24<sup>e</sup> en usufruit), les baillereses ont dispensé la preneuse-gérante de verser un cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds de commerce, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 novembre 1971.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

---

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

---

**FIN DE GÉRANCE**

*Deuxième Insertion*

Le fonds de commerce de vente de fruits, légumes, comestibles, charcuterie fraîche, etc... situé à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique, appartenant à Monsieur Joseph YVORRA, demeurant à Paris, 13, rue d'Anguesseau avait été donné en gérance suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, le 23 septembre 1968 à Monsieur Jean-Louis CAMILLERI, demeurant à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique pour une période de trois années à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968.

Cette période s'est terminée le 30 septembre 1971.

Opposition s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

---

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE**

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 29 octobre 1971, Monsieur YVORRA, ci-dessus nommé, a donné en gérance libre ledit fonds de commerce à Monsieur CAMILLERI pour une durée de six années à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971.

Cautionnement 1.000 francs.

Monsieur CAMILLERI, sera seul responsable de la gérance.

Monaco, le 12 novembre 1971.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*



Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## « COMPTOIR D'ACHAT ET DE VENTE »

en abrégé « COMPTOIR SAVENT »

(Société Anonyme Monégasque)

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social « Le Margaret », n° 27, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, le 15 mai 1971, les Actionnaires de ladite Société « COMPTOIR D'ACHAT ET DE VENTE » en abrégé « COMPTOIR SAVENT » se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire et ont décidé à l'unanimité :

a) de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 2 :

« La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger, tant pour son propre compte que pour le compte des tiers et en participation :

« toutes opérations commerciales sur toutes matières brutes et produits manufacturés, et notamment : l'achat, la vente, le courtage, la commission, le transport, l'importation et l'exportation sous forme de transit ;

« toute activité industrielle de fabrication et transformation des matières ou produits, et tous travaux de laboratoires physico-chimiques ;

« toutes opérations de contrôle, d'études, de recherches, de prestations en matière d'organisation du travail de dépôt et d'exploitation de marques, brevets, licences se rapportant à l'objet social ;

« toutes opérations financières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus.

« La Société s'interdit tout commerce de détail.

b) de décider, avec l'accord unanime des propriétaires de parts réunis ce jour en Assemblée générale, la suppression des parts de fondateur créées en vertu de l'article 9 des statuts, et en conséquence, sous réserve de l'autorisation de cette décision par le Gouvernement Princier :

— les articles 4 et 9 des statuts sont annulés ;

— le paragraphe 4<sup>e</sup> de l'article 29 des statuts est annulé.

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 mai 1971, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 21 juin 1971, publié au « Journal de Monaco » le 2 juillet 1971.

III. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, le 15 mai 1971, les propriétaires des parts de fondateur créées en vertu de l'article 9 des statuts de la Société anonyme monégasque dite « COMPTOIR D'ACHAT ET DE VENTE », en abrégé « COMPTOIR SAVENT », ont à l'unanimité :

a) approuvé l'extension de l'objet social de la Société aux opérations de contrôle, d'études, de recherches, de prestations en matière d'organisation du travail, de dépôt et d'exploitation de marques, brevet, licences ;

b) donné l'acceptation à l'annulation des parts de fondateur créées en vertu de l'article 9 des statuts de la Société et, en conséquence à la suppression des articles 4 et 9 des statuts, et du paragraphe 4 de l'article 29 des statuts.

IV. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 mai 1971 et l'original du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale des propriétaires des parts de fondateur du 15 mai 1971 ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, par acte du 31 août 1971.

V. — Une expédition de l'acte précité, du 31 août 1971, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 5 novembre 1971.

Monaco, le 12 novembre 1971.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

### REPORT DE VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'une Ordonnance rendue, le 27 octobre 1971, par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco et à raison de la déclaration en état de faillite ouverte de la Société anonyme dite « COMPAGNIE DES COMPTOIRS DE L'Océan INDIEN », en abrégé dite « BLANVAL », la vente aux enchères publiques, qui avait été ordonnée pour le mardi 16 novembre 1971, en l'étude du notaire soussigné, du fonds de commerce de vente à l'exportation de tous articles manufacturés, produits alimentaires, matières premières, etc. que la Société faillie exploitait Palais de la Scala, à Monte-Carlo, a été renvoyée jusqu'à nouvelle décision, à la requête conjointe du créancier poursuivant et du syndic.

Monaco, le 12 novembre 1971.

Signé : J.-C. REY.

## SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LA BRASSERIE ET DES ÉTABLISSEMENTS FRIGORIFIQUES DE MONACO

Société anonyme monégasque au capital de 2.437.500 Francs  
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le lundi 6 décembre 1971 à 10 h 30, au siège social.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1°) Ratification de la cession d'éléments de fonds de commerce de la Société, en date du 8 octobre 1971, à la S.A. « UNION DE BRASSERIES »;
- 2°) Ratification, en tant que de besoin, de la cession en date du 8 octobre 1971, à la S.A. « UNION DE BRASSERIES », de titres de participation des Sociétés anonymes monégasques : « COMPTOIR MONÉGASQUE DE BOISSONS HYGIÉNIQUES » d'une part, et « ÉTABLISSEMENTS GARINO » d'autre part;
- 3°) Ratification de la nomination d'un Administrateur et fixation de la durée de son mandat.

*Le Conseil d'Administration.*

## CRÉDIT MOBILIER de MONACO (Mont-de-Piété)

15, avenue de Grande Bretagne - MONTE-CARLO

### VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 1<sup>er</sup> décembre 1971.

## BANQUE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL

25, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - MONACO (Principauté)

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, le vendredi 26 novembre 1971 à 10 heures, au siège social pour y délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

- 1°) Examen de la situation de la Banque;
- 2°) Nomination d'Administrateurs;
- 3°) Réorganisation du Conseil d'Administration;
- 4°) Modification de l'article 3 des statuts.

*Le Conseil d'Administration.*

## « SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS EPHEDIS »

Société anonyme monégasque au capital de Fr. 100.000. -  
Siège social : Palais de la Scala, n° 402 - MONTE-CARLO

### AVIS DE PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts de la Société, l'Assemblée générale extraordinaire réunie au siège social le 9 octobre 1971, a décidé la continuation des opérations sociales.

*Le Conseil d'Administration.*

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.